



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 1096

**Loi visant à favoriser la justice  
participative en facilitant le recours à un  
mode de prévention et de règlement des  
différends**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Simon Jolin-Barrette  
Député de Borduas**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2018**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi vise à favoriser la justice participative en facilitant le recours à un mode de prévention et de règlement des différends. Pour ce faire, ce projet de loi prévoit qu'une personne peut présenter des excuses à l'égard d'un événement sans avoir à se soucier qu'elles constituent un aveu ou une preuve admissible devant un tribunal permettant d'établir sa faute ou sa responsabilité. De plus, le projet de loi prévoit que la présentation d'excuses ne peut annuler ou diminuer la garantie d'assurance à laquelle l'assuré a droit.*

## Projet de loi n° 1096

### LOI VISANT À FAVORISER LA JUSTICE PARTICIPATIVE EN FACILITANT LE RECOURS À UN MODE DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La présente loi vise à faciliter le recours à un mode de prévention et de règlement des différends afin d'améliorer l'efficacité du système de justice québécois.

Elle prévoit à cette fin qu'une personne physique ou morale peut présenter des excuses à l'égard d'un événement sans avoir à se soucier qu'elles constituent une preuve permettant d'établir sa faute ou sa responsabilité.

Pour l'application de la présente loi, on entend par « excuses » la manifestation de regret ou de sympathie, le fait pour quelqu'un de se dire désolé ou tout autre acte ou expression évoquant de la contrition ou de la commisération, que cela constitue ou non un aveu exprès ou implicite de faute ou de responsabilité à l'égard d'un événement.

**2.** Malgré toute disposition contraire, la présentation d'excuses en vertu de la présente loi ne constitue pas un aveu exprès ou implicite de faute ou de responsabilité et n'est pas admissible en preuve devant un tribunal pour établir la faute ou la responsabilité d'une personne.

Dans la présente loi, un tribunal s'entend d'un tribunal civil ou administratif, d'un arbitre et de toute autre personne ou de tout autre organisme exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

**3.** Malgré toute disposition contraire d'un contrat d'assurance et malgré tout autre texte, la présentation d'excuses ne peut avoir pour effet d'annuler ou de diminuer la garantie d'assurance à laquelle l'assuré a droit.

**4.** La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.

